Commission paritaire du transport et de la logistique

1400006 Entreprises de taxis

CHAUFFEURS DE TAXIS **2**
Travail de nuit **2**
Convention collective de travail du 17 juillet 1991 (28582) 2
Heures supplémentaires **3**
Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59012) 3
Manque de véhicule **4**
Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59012) 4
Prime d'ancienneté **5**
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86338) 5
Prime R.G.T.P. **7**
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86417) 7
Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88097) 8
Intervention de l'employeur dans les frais **10**
Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59216) 10
Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute **12**
Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59217) 12
Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale **14**
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337) 14
Prime de départ **15**
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337) 15
Allocation en cas de décès **16**
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337) 16
Indemnité d'uniforme **17**
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337) 17
Frais de transport **19**
Convention collective de travail du 1er avril 1974 (2.557) 19
PERSONNEL DE GARAGE **21**

CHAUFFEURS DE TAXIS

Travail de nuit

Convention collective de travail du 17 juillet 1991 (28582)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux :

1°) chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire du transport ;

2°) employeurs qui occupent les chauffeurs visés au 1° ;

Art. 2. La convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 du Conseil National du Travail relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit prévoit l'octroi d'une indemnité financière aux travailleurs occupés dans un des régimes de travail visés à l'article 1er de ladite convention collective de travail du 23 mars 1990.

Il est octroyé aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire du transport une augmentation de revenu pour les prestations effectuées entre 22 heures et 6 heures, conformément aux modalités ci-après.

Art. 3. Les chauffeurs sont rémunérés sous la forme d'un pourcentage des recettes, comme prévu dans la convention collective de travail du 29 mai 1990 fixant les salaires minimums des chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis.

Le système tarifaire fera objet d'une augmentation de 20 p.c. pour les prestations effectuées entre 22 heures et 6 heures, entraînant ainsi une augmentation de revenu comme prévu à l'article 2, alinéa 2.

Art.5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1991 et s'applique pendant une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59012)

Salaires minimums des chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortent de la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE IV. *Heures supplémentaires*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), modifiée par la loi du 20 juillet 1978, la prestation d'heures supplémentaires commandées, donne lieu au paiement d'un sursalaire.
Ces montants sont fixés sur base du revenu minimum mensuel garanti et de la durée du travail hebdomadaire. Ils sont adaptés suivant la formule :

$$\frac{\text{revenu minimum moyen mensuel garanti} \times 3}{13 \times \text{durée du travail hebdomadaire} \times 2}$$

Ne sont pas considérées comme heures supplémentaires celles effectuées en dehors de la volonté de l'employeur.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Manque de véhicule

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59012)

Salaires minimums des chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortent de la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs masculins et féminins

CHAPITRE V. *Manque de véhicule*

Art. 5. Au cas où l'employeur n'est pas à même de mettre à la disposition du chauffeur un véhicule en ordre de marche, les heures de présence qui en résultent sont payées.

Ce montant est fixé sur base du revenu minimum mensuel garanti et adapté suivant la formule :

revenu minimum moyen mensuel garanti
x 3
amplitude sur 13 semaines

Art. 6. Les conditions de salaire et de travail plus favorables sont maintenues.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86338)

Fixation de la prime d'ancienneté pour les chauffeurs occupés dans le secteur des taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique, ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Prime d'ancienneté*

Art. 3. a) L'employeur paie une prime d'ancienneté annuelle comme suit :

- 0,60 p.c. après 5 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 1,15 p.c. après 10 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 1,75 p.c. après 15 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 2,30 p.c. après 20 années de service sans interruption dans la même entreprise.

b) Base pour le calcul du montant

Ce pourcentage sera calculé au cours du premier mois de l'année sur base de la recette annuelle hors TVA du chauffeur de l'année précédente. Le montant est à payer avant la fin de ce mois à condition que :

- le chauffeur justifie d'au moins 200 jours de travail prestés ou assimilés au cours de l'année précédente. Les jours d'interruption de carrière sont pris en compte comme jours assimilés;
- le chauffeur soit toujours en service au 31 décembre de l'année précédente;
- le chauffeur qui quitte l'entreprise à l'occasion de sa mise en retraite ou en prépension avant ce 31 décembre, et qui aurait eu droit à sa prime en raison de son ancienneté, conserve son droit à la prime suivant les dispositions reprises au point d).

c) Base pour le calcul des années de service

Le 31 décembre avant le paiement (voir b) est la date de référence pour le calcul des années de services. On prend en compte le nombre d'années que l'ayant droit est en service entre la date d'entrée en service et le 31 décembre en question.

Si le travailleur est entré en service avant le 1er avril, la première année sera considérée comme année entière pour le calcul de l'ancienneté.

d) La prime d'ancienneté sera payée au travailleur pensionné ou prépensionné dans le courant du mois suivant la fin du contrat de travail ou avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

- les taux sont ceux repris à l'article 3, a);
- le nombre d'années de service est calculé à la date du 31 décembre de l'année de départ;
- la recette (hors TVA) est celle réalisée entre le 1er janvier et la date de départ;
- le chauffeur doit justifier d'un nombre de jours prestés ou assimilés (les jours d'interruption de carrière sont pris en compte comme jours assimilés) suivant la formule reprise ci-dessous :

B = nombre de jours minimum

A = nombre de jours calendrier entre le 1er janvier et la date de départ

B = (200/365) X A

Art. 4. Les régimes plus favorables existant éventuellement au niveau de l'entreprise en matière de prime d'ancienneté sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime R.G.T.P.

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86417)

Octroi d'une prime R.G.P.T. aux chauffeurs occupés dans le secteur des taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique, ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Prime R.G.T.P.*

Art. 3. Il est octroyé aux chauffeurs visés à l'article 1er, point 1 une indemnité R.G.P.T. (Règlement général pour la protection du travail), à titre de remboursement des frais occasionnés par ces chauffeurs en dehors du siège de l'entreprise mentionné dans le règlement de travail, frais qui sont toutefois propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche salariale 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'entreprise".

Art. 4. L'indemnité visée à l'article 3 trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (titre II, chapitre II, section II du Règlement général pour la protection du travail).

Vu la mobilité du métier de chauffeur, qui empêche les entreprises de taxis d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires, il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Art. 5. Le montant de l'indemnité R.G.P.T. correspond à 3,53 p.c. des recettes hors T.V.A., avec un minimum moyen de 5 EUR par jour de la période de paie pour une période de seize jours au maximum.

Art. 6. Pour les chauffeurs qui travaillent à temps partiel, le minimum journalier moyen de 5 EUR par jour n'est pas garanti.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88097)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et de taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux membres du personnel roulant des entreprises de services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) et de taxis qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

CHAPITRE II. *Travail mixte*

Art. 2. Le travail mixte entre les services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) d'une part et les transports effectués par taxis d'autre part est réglé de la manière suivante :

Conditions salariales et de travail applicables :

a) si les deux activités sont exercées sur une même journée, ce sont les conditions salariales et de travail de chacune des activités exercées qui sont d'application. L'attribution de l'indemnité RGPT se fait au prorata des activités exercées;

b) si une seule de ces deux activités est exercée sur une même journée, ce sont les conditions salariales et de travail de l'activité exercée qui sont appliquées. En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité RGPT, les règles suivantes s'appliquent :

- pour les jours réellement prestés en services réguliers spécialisés avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris), le montant journalier de l'indemnité RGPT prévue en services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) s'applique;

- pour les jours réellement prestés en transports effectués par taxis, les conditions d'octroi de l'indemnité RGPT du transport effectué par taxis sont d'application.

CHAPITRE III.
Durée de validité et disposition finale

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 17 janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention de l'employeur dans les frais

Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59216)

Remboursement des frais d'oculiste, frais médicaux et les frais pour obtenir le permis de conduire pour les chauffeurs occupés dans le secteur de taxis et des services de location de voiture avec chauffeur

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprises de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur et qui ressortent de la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Intervention de l'employeur*

Art. 3. L'employeur rembourse les frais d'oculiste, les frais médicaux et les frais de permis de conduire aux chauffeurs :

1. qui sont en service depuis au moins trois mois au moment de l'examen, et

2. qui sont toujours en service trois mois après l'examen.

Art. 4. Le remboursement s'effectue trois mois après la date de l'examen sur présentation de la note d'honoraires du médecin ou de l'oculiste ou de la preuve du paiement pour le changement du permis de conduire.

Art. 5. L'employeur peut se réserver le droit de désigner le médecin/oculiste ou l'établissement de son choix où l'examen médical doit avoir lieu.

Art. 6. Le remboursement s'effectue sur les frais effectifs avec un maximum de :

- frais d'oculiste :	39,66 EUR
- frais médicaux :	42,15 EUR
- frais de permis de conduire :	11,16 EUR
Coût total	92,97 EUR

Art. 7. Les régimes plus favorables sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute

Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59217)

Intervention dans les dommages résultant d'un accident produit par les chauffeurs occupés dans le secteur de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier . *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur et qui ressortent de la Commission paritaire du transport ainsi qu'a leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs " on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE III.
Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute

Art. 3. L'intervention du chauffeur dans les dommages résultant d'un accident en faute produit avec un véhicule qu'il conduit est limité à 20 p.c. maximum du montant des dommages, sauf en cas de faute lourde et/ou dol.

Ce montant ne peut jamais excéder 495,79 EUR.

Cette intervention est réduite à :

	Pourcentage	Maximum
1er accident	5 p.c.	123,95 EUR
2ème accident	10 p.c.	247,89 EUR
3ème accident	15 p.c.	371,84 EUR

A partir du quatrième accident, l'intervention dans les dommages s'élève à 20 p.c. avec un maximum de 495,79 EUR.

Si pendant une période de six mois, aucun accident en défaut ne se produit dans le chef de l'intéressé, l'intervention reprend à 5 p.c. avec un maximum de 123,95 EUR.

Art. 4. En cas de contestation sur le montant définitif du dommage, l'ouvrier peut se faire assister, à ses frais, d'un expert agrée.

Art. 5. A sa demande, le chauffeur ayant occasionné un accident par sa faute peut se faire produire par son employeur tous documents ayant servi à l'établissement du montant définitif des dégâts.

Art. 6. Les régimes plus favorables sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale

Art. 10. Les chauffeurs qui sont en service depuis au moins cinq ans dans la même entreprise ont droit à une indemnité en cas de retrait définitif de leur attestation de sélection médicale.

Ce montant est fixé à 500 EUR.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'une preuve du retrait définitif du certificat de sélection médicale ainsi que d'une preuve d'emploi d'au moins 5 ans dans la même entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art.19. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1e janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2009

Prime de départ

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Prime de départ

Art. 11. Aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er occupés à temps plein et atteignant l'âge de la pension, ainsi qu'à ceux qui sont admis à la prépension, est attribuée une prime de départ d'un montant de 50 EUR par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.

Cette prime n'est payée qu'une seule fois sur présentation d'une ou de plusieurs attestations d'ancienneté.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art.19. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1e janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2009

Allocation en cas de décès

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Allocation en cas de décès

Art. 12. En cas de décès d'un ouvrier occupé activement dans une entreprise de taxis ou de location de voitures avec chauffeur et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la pension, il est octroyé une allocation de 49,58 EUR au conjoint survivant ou à la personne qui peut prouver qu'elle a supporté les frais de funérailles de l'ouvrier mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art.19. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1e janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2009

Indemnité d'uniforme

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Indemnité d'uniforme

Art. 13. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er et travaillant chez un employeur de la catégorie ONSS 068 qui peuvent justifier 200 jours de travail à temps plein par an entre le 1er juillet de l'année qui précède l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme et le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme, ont droit à une indemnité forfaitaire pour uniforme.

Cette indemnité s'élève à 123,95 EUR par an.

Pour les travailleurs bénéficiant d'une diminution de carrière d''1/5ème à concurrence d'un jour par semaine ou deux demi-jours (découlant de la Convention collective de travail du Conseil National du Travail n° 77 BIS du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n°77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière, modifiée par la convention collective de travail n°77 TER du 10 juillet 2002) , les journées de la diminution de carrière sont considérées comme assimilées à des jours à temps plein pour le calcul de 200 jours de travail à temps plein. Le travailleur doit se présenter les preuves nécessaires à cet effet.

Les modalités de paiement seront établies par le fonds social du secteur.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 20. La présente convention collective de travail sort ses effets au 25 septembre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2011

Frais de transport

Convention collective de travail du 1er avril 1974 (2.557)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières des entreprises de taxis

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières des entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

II Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte des dispositions de l'accord national interprofessionnel au 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le siège de l'entreprise, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés en dehors d'un cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le siège de l'entreprise, pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, et qu'ils fournissant une déclaration sur l'honneur certifiant cet usage, ont droit à charge de l'employeur, du remboursement des montants fixés dans les conditions suivantes :

1. Déplacement en ville :

a) remboursement, par jour presté, d'un montannt de 6 F;

b) remboursement de 50 p.c. du montant prévu sous a) si l'employeur assure lui-même le déplacement soit de l'aller, soit du retour;

c) dans le cas ou le transport public fait même règle de remboursement que celle prévue sous a) ci-dessus subsiste en faveur des ouvriers et ouvrières qui sont obligés de se déplacer par leurs propres moyens.

2. Déplacement hors ville :

- remboursement de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belges pour la distance, aller er retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le siège de l'entreprise.

Art. 4. Le remboursement des montants dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sens préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ses ouvriers et ouvrières.

III Validité

Art. 7. Le présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.

PERSONNEL DE GARAGE

Il n’y a pas de prime disponible.